

# L'ÉNERGIE DU DROIT

## Numéro 56 – Actualités d'octobre 2022

La Veille Juridique de la Commission de régulation de l'énergie

### EN BREF

#### LES TEXTES \_\_\_\_\_ 2

Arrêtés modifiant le dispositif d'interruptibilité garantie

Délibération créant une offre de capacité de sortie physique de gaz et un terme dans le tarif de transport de gaz applicable à la capacité de sortie physique au point d'interconnexion réseau Obergailbach

#### LE JUGE \_\_\_\_\_ 7

Annulation pour vice de procédure d'une délibération de la CRE modifiant les règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre

#### L'EUROPE \_\_\_\_\_ 10

Règlement du Conseil sur une intervention d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie

Révision de l'encadrement temporaire de crise de la Commission européenne pour les mesures d'aide d'Etat

#### LA REGULATION \_\_\_\_\_ 16

Autorité de la concurrence : Sanction pécuniaire d'un million d'euros à l'encontre de la société Gaz de Bordeaux

#### ET AUSSI... \_\_\_\_\_ 18

Rapport annuel de l'ACER et du CEER sur l'évolution du marché de détail de l'énergie

# LES TEXTES

## DECRETS

### **Décret relatif aux modalités de calcul des objectifs nationaux d'énergies renouvelables dans le secteur des transports**

Un décret du 30 septembre 2022, publié le 2 octobre 2022, pris en application de l'article L. 641-6 du code de l'énergie (Cf. *L'Energie du droit* n° 39, mars 2021) vient préciser les modalités de calcul des objectifs fixés par le code de l'énergie.

L'objectif de 15 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports et l'objectif de biocarburants et biogaz avancés de 3,5 % doivent être conformes aux exigences du développement durable. Par conséquent, l'évaluation du respect des objectifs implique de prendre en compte les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre des biocarburants, bioliquides et combustibles ou carburants issus de la biomasse.

 [Consulter le décret n° 2022-1282 du 30 septembre 2022](#)

### **Décret relatif à l'aide visant à compenser la hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et d'électricité des entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine**

Un décret du 30 septembre 2022, publié le 1<sup>er</sup> octobre 2022, modifie le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2022 (Cf. *L'Energie du droit* n° 54, juillet et août 2022) afin de réviser le régime d'aide des entreprises grandes consommatrices d'énergie qui ont subi une hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et/ou d'électricité entre mars 2022 et août 2022 dont l'activité est particulièrement affectée par la guerre en Ukraine

Les critères déterminant l'éligibilité des entreprises restent inchangés à l'exception de la période à prendre en considération pour analyser l'éligibilité des entreprises. En effet, l'aide initialement instituée pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 30 août 2022 s'étend désormais jusqu'au 31 décembre 2022. A l'inverse, les conditions particulières pour bénéficier d'une aide plafonnée à 2 millions d'euros et d'une aide plafonnée à 25 ou 50 millions d'euros sont respectivement enrichies et modifiées.

 [Consulter le décret n° 2022-967 du 1<sup>er</sup> juillet 2022](#)

### **Décret modifiant les modalités de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH)**

Un décret du 29 octobre 2022, pris en application de l'article L. 336-10 du code de l'énergie, précise que la CRE contrôle la quantité de produit demandée par les fournisseurs lors des guichets de demande d'ARENH. Le décret supprime aussi le guichet de mi-année en application de l'article L. 336-3 du code de l'énergie modifié par la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

La CRE a rendu un avis sur le projet de décret le 20 octobre 2022.

 [Consulter le décret n° 2022-1380 du 29 octobre 2022](#)

 [Consulter l'avis de la CRE du 20 octobre 2022](#)

### **Décret modifiant la procédure des litiges portant sur les décisions d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables et aux ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité**

Un décret du 29 octobre 2022 modifie le code de justice administrative en créant un nouvel article R. 311-6 qui prévoit que les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel statuent dans un délai de dix mois pour les litiges portant sur les décisions, y compris de refus, relatives à certains types d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables et aux ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité. Il fixe la liste des décisions concernées. Le délai de recours contentieux contre ces décisions devant le tribunal administratif est de deux mois et il n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

 [Consulter le décret n° 2022-1379 du 29 octobre 2022](#)

## **ARRETES**

### **Arrêté relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B**

Un arrêté du 6 octobre 2022, ayant reçu un avis favorable de la CRE dans sa délibération n° 2022-155 du 2 juin 2022, modifie l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B afin de compléter :

- la liste des opérateurs d'infrastructures gazières concernés par l'opération ;
- le tableau des communes avec celles concernées par la modification de la nature du gaz en 2023 et en 2024 ;
- les modifications à apporter aux cahiers des charges des concessions de distribution de gaz naturel correspondantes.

 [Consulter l'arrêté du 6 octobre 2022](#)

### **Arrêté relatif à l'acquisition par l'Etat d'actions de la société EDF**

Un arrêté du 4 octobre 2022 officialise l'acquisition par l'Etat de l'ensemble des actions de la société EDF émises ou à émettre et qu'il ne détient ni directement ni indirectement, soit un maximum de 803 469 846 actions, à un prix unitaire de 12,00 euros par action représentant un montant maximum de 9 676 348 049,35 euros, en ce compris une partie des frais de courtage et la taxe sur la valeur ajoutée y afférente.

 [Consulter l'arrêté du 4 octobre 2022](#)

### **Arrêtés modifiant le dispositif d'interruptibilité garantie**

Un arrêté du 3 octobre 2022 modifie l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif à l'interruptibilité de la consommation de gaz naturel (Cf. *L'Energie du droit* n°24, décembre 2019) afin d'apporter un certain nombre d'évolutions sur les modalités pratiques et financières de participation au dispositif de l'interruptibilité garantie, sans toutefois en modifier les grands principes.

Cet arrêté précise les modalités de signature d'un contrat d'interruptibilité pour un lieu de consommation raccordé à un réseau de distribution, afin de tenir compte de la modification de l'article L. 431-6-2 du code de l'énergie prévue par la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

Par ailleurs, l'arrêté prévoit une modification des conditions des appels d'offres pour la contractualisation de capacités interruptibles, une modification des conditions d'activation, un abaissement de l'engagement minimal d'interruption du consommateur final, une évolution du niveau et des modalités de rémunération et du niveau de pénalité.

La CRE a rendu un avis sur les projets d'arrêtés le 8 septembre 2022.

- [!\[\]\(13b6bdd0ca077c333d50231f1443cb1d\_img.jpg\) Consulter l'arrêté du 3 octobre 2022 relatif à l'interruptibilité de la consommation de gaz naturel](#)
- [!\[\]\(5dbedd4e1e8871e3a0e67053ad2f9701\_img.jpg\) Consulter l'arrêté du 3 octobre 2022 fixant le volume de capacités interruptibles à contractualiser par les gestionnaires de réseau de transport de gaz naturel](#)
- [!\[\]\(d4749465acb9b53e115af1f9ce82539c\_img.jpg\) Consulter l'avis de la CRE du 8 septembre 2022](#)

#### **Arrêté relatif aux opérations standardisées d'économie d'énergie**

Un arrêté du 26 septembre 2022, publié le 7 octobre 2022, modifie l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie afin de créer deux opérations standardisées d'économie d'énergie supplémentaires portant les références TRA-SE-114 et TRA-SE-115, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

- [!\[\]\(4c660a3c4ce1da3313488b7854f55083\_img.jpg\) Consulter l'arrêté du 26 septembre 2022](#)

## PRINCIPALES DELIBERATIONS DE LA CRE

### Création d'une offre de capacité de sortie physique de gaz et d'un terme dans le tarif de transport de gaz applicable à la capacité de sortie physique au point d'interconnexion réseau Obergailbach

Par une délibération du 29 septembre 2022, publiée le 7 octobre 2022, et une délibération du 7 octobre 2022, la CRE crée une offre de capacité de sortie physique de gaz au point d'interconnexion réseau Obergailbach et un terme dans le tarif de transport de gaz applicable à la capacité de sortie physique au point d'interconnexion réseau Obergailbach en application des articles L. 452-1 et L. 452-2 à L. 452-3 du code de l'énergie.

Dans le contexte de la diminution des livraisons de gaz russe vers l'Europe, et dans le cadre de l'accord entre la France et l'Allemagne portant sur la sécurité énergétique des deux pays, GRTgaz propose, en coordination avec les gestionnaires de réseau de transport de gaz allemands concernés, de commercialiser jusqu'à 100 GWh/j de capacité ferme de sortie physique de gaz au point d'interconnexion Obergailbach. Cette capacité sera proposée à l'échéance journalière, puis dans un second temps à l'échéance intra-journalière.

[!\[\]\(74d4806277d7e73349d8e8c0897931e9\_img.jpg\) Consulter la délibération n°2022-242 de la CRE du 29 septembre 2022](#)

[!\[\]\(0aff635c4179ba9e710b00f4b01d3b20\_img.jpg\) Consulter la délibération n°2022-254 de la CRE du 7 octobre 2022](#)

### Modification de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH)

Comme prévu dans la délibération du 22 septembre 2022 (Cf. *L'Energie du droit* n°55, septembre 2022), la CRE fixe dans sa délibération du 27 octobre 2022 le taux d'attribution prévisionnel de l'ARENH.

Afin de renforcer la stabilité des tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVE) et de limiter leur dépendance à la volatilité des prix de gros du mois de décembre, la CRE a fait évoluer le calcul des coûts d'approvisionnement des volumes non attribués du fait de l'écrêtement de l'ARENH. Les évolutions de la méthode sont décrites dans la délibération du 22 septembre 2022.

L'approvisionnement débutant en amont du guichet ARENH, qui se clôt le 21 novembre 2022, la CRE communique l'hypothèse de taux d'attribution de l'ARENH pour le calcul des volumes écrêtés, et la méthode d'approvisionnement de ces volumes pour le calcul des TRVE 2023.

Pour l'année 2023, le calcul dans les TRVE de l'approvisionnement des volumes écrêtés à la suite de l'atteinte du plafond ARENH sera lissé sur deux mois, du 1er novembre 2022 au 23 décembre 2022 inclus.

Le taux d'attribution retenu par la CRE pour le calcul du coût d'approvisionnement des volumes non attribués du fait de l'écrêtement de l'ARENH est de 65,45 %. Cette hypothèse à date ne préjuge en rien du taux d'attribution réel pour 2023, qui ne sera connu qu'à l'issue du guichet ARENH.

A l'issue du guichet ARENH de novembre 2022, la CRE communiquera le rythme de lissage qui sera mis en œuvre en décembre 2022, qui prendra en compte les volumes déjà lissés et le taux réel d'attribution d'ARENH, dans les conditions définies par la délibération.

[!\[\]\(799877f5c2f906134441300079881630\_img.jpg\) Consulter la délibération n°2022-269 de la CRE du 27 octobre 2022](#)

### Fixation des modalités de commercialisation aux enchères des capacités de stockage de gaz naturel

Les chiffres du mois  
d'octobre 2022

21 délibérations

2 consultations  
publiques

Par une délibération du 7 octobre 2022, la CRE fixe les modalités de commercialisation aux enchères des capacités de stockage de gaz naturel en application de l'article L. 421-5-1 du code de l'énergie.

Afin de maximiser les opportunités de souscriptions des capacités de stockage lors de la commercialisation initiale des capacités, le calendrier de mise en vente, les limites de quantités commercialisées par échéance et les délais de communication sont modifiés. Par ailleurs, les capacités invendues pourront être commercialisées sur des créneaux d'enchères plus nombreux, sous forme d'enchères itératives ou en allongeant la durée contractuelle des produits. Enfin, les délais de commercialisation des produits de court terme (capacités qui s'avèrent techniquement disponibles après la phase de commercialisation) sont réduits.

 [Consulter la délibération n° 2022-251 de la CRE du 7 octobre 2022](#)



## CONSEIL D'ÉTAT

### Annulation pour vice de procédure d'une délibération de la CRE modifiant les règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre

Par une délibération du 20 janvier 2022, la CRE a décidé d'une adaptation temporaire des normes de sécurisation financière prévues au sein des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre (dites « règles MA-RE »).

Cette délibération a été adoptée dans un contexte de crise des prix sur le marché de l'électricité afin de permettre à la société RTE, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, d'agir plus rapidement lorsque l'encours d'un responsable d'équilibre augmente au-delà de sa garantie financière et de limiter ainsi la dette qu'il pourrait laisser à RTE en cas de défaillance.

La société E-Pango, qui exerce une activité de responsable d'équilibre, a contesté cette délibération devant le Conseil d'Etat. Si son référé a été rejeté pour défaut d'urgence le 24 février 2022 (cf. *L'Energie du droit*, n°49, février 2022), son recours en annulation a en revanche été accueilli par le Conseil d'Etat le 17 octobre 2022.

Le juge relève en effet que la délibération attaquée a été adoptée sans mettre en œuvre la procédure de consultation des opérateurs intéressés qui doit en principe précéder la modification des règles MA-RE. Le Conseil d'Etat souligne que cette consultation constitue une garantie pour les opérateurs concernés et qu'elle aurait été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la délibération attaquée. Enfin, le juge considère que l'urgence alléguée par la CRE ne justifiait pas, en l'espèce, d'omettre la procédure de consultation.

Par conséquent, la délibération attaquée, qui a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière, est annulée par le Conseil d'Etat.

[🔗 Consulter la décision n° 461073 du 17 octobre 2022](#)

### Contrôle du juge sur le refus de la CNIL de donner suite à une plainte

Par une décision du 21 octobre 2022, le Conseil d'Etat statue sur la légalité d'une décision par laquelle la présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a refusé de donner suite à une plainte dont elle était saisie.

Le Conseil d'Etat commence par rappeler l'office de la CNIL : *« il appartient à la CNIL de procéder, lorsqu'elle est saisie d'une plainte ou d'une réclamation tendant à la mise en œuvre de ses pouvoirs, à l'examen des faits qui en sont à l'origine et de décider des suites à leur donner. La CNIL dispose, à cet effet, d'un large pouvoir d'appréciation et peut tenir compte de la gravité des manquements allégués au regard de la législation ou de la réglementation qu'elle est chargée de faire appliquer, du sérieux des indices relatifs à ces faits, de la date à laquelle ils ont été commis, du contexte dans lequel ils l'ont été et, plus généralement, de l'ensemble des intérêts généraux dont elle a la charge. »*

Le Conseil d'Etat précise ensuite le rôle du juge lorsqu'il est saisi d'un recours contre le refus de la CNIL de donner suite à une plainte en rappelant qu'*« il appartient au juge de censurer celui-ci, le cas échéant, pour un motif*

*d'illégalité externe et, au titre du bien-fondé de la décision, en cas d'erreur de fait ou de droit, d'erreur manifeste d'appréciation ou de détournement de pouvoir. »*

Cette solution est similaire à celle appliquée par exemple aux refus du comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDIS) de la CRE de donner suite à une demande de sanction (cf. *L'Energie du droit* n° 15, mars 2019).

Cependant, le Conseil d'Etat ajoute que, « *lorsque l'auteur de la plainte se fonde sur la méconnaissance par un responsable de traitement des droits garantis par la loi à la personne concernée à l'égard des données à caractère personnel la concernant (...) le pouvoir d'appréciation de la CNIL pour décider des suites à y donner s'exerce, eu égard à la nature du droit individuel en cause, sous l'entier contrôle du juge de l'excès de pouvoir. »*

Par ailleurs, le Conseil d'Etat précise qu'un refus de la CNIL de donner suite à une plainte fondée sur la méconnaissance du droit d'accès qu'une personne concernée tient des dispositions de l'article 15 du RGPD « *est au nombre des décisions administratives individuelles défavorables qui refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir, au sens et pour l'application du 6° de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration, et qui doivent, à ce titre, être motivées. »*

Statuant sur le fond du litige, le Conseil d'Etat rejette le recours.

 [Consulter la décision n° 459254 du 21 octobre 2022](#)

## COUR D'APPEL DE PARIS

### Confirmation d'une décision du CoRDIS relative aux modalités de raccordement d'une résidence-services au réseau public de distribution d'électricité

Par une décision du 6 avril 2021, le comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDIS) a statué sur un différend portant sur le raccordement d'une résidence-services au réseau public de distribution d'électricité (cf. *L'Energie du droit*, n° 42, avril 2021).

Le CoRDIS avait notamment considéré que la distinction entre les résidences-services, qui regroupent un ensemble de logements autonomes, et les EHPAD, au sein desquels doivent être fournies aux occupants des prestations de complexe hôtelier incluant notamment la mise à disposition d'une chambre et la fourniture de fluides, justifiait que les modalités de raccordement ou les tarifs respectivement appliqués à ces structures diffèrent pour tenir compte de ces situations distinctes, sans que cette distinction ne puisse caractériser une rupture d'égalité.

Saisie d'un recours par la société utilisatrice du réseau contre cette décision du CoRDIS, la Cour d'appel s'est prononcée par deux arrêts rendus le 15 septembre 2022.

Par son premier arrêt, la cour d'appel déclare irrecevable le mémoire spécial de la requérante aux fins de transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité. La cour relève en effet que le moyen fondé sur l'inconstitutionnalité d'une disposition législative venant au soutien d'un recours contre une décision du CoRDIS est soumis au délai prescrit par les dispositions de l'article R. 134-22 du code de l'énergie, lesquelles imposent le dépôt de l'exposé complet des moyens dans le délai d'un mois qui suit le dépôt de la déclaration de recours. Le moyen doit donc être présenté dans un



mémoire spécial déposé au plus tard dans le mois qui suit le dépôt de la déclaration de recours, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

Par son second arrêt, la cour d'appel rejette le recours au fond. Elle écarte notamment le moyen tiré de la rupture d'égalité en relevant que les appartements proposés par les résidences-services doivent être regardés comme le « site de consommation » pertinent au sens de l'article L. 331-2 du code de l'énergie, et leurs occupants comme les consommateurs finals au sens de ce même texte, à l'exclusion de la Résidence service.

 [Consulter les arrêts du 15 septembre 2022](#)

# L'EUROPE

## COMMISSION EUROPEENNE


### Règlement du Conseil sur une intervention d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie

Le règlement d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie, approuvé par le Conseil de l'Union européenne le 30 septembre 2022, a été publié le 6 octobre 2022. Ce texte est pris sur le fondement de l'article 122(1) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) permettant au Conseil d'adopter des mesures appropriées à la situation économique si de graves difficultés surviennent dans l'approvisionnement de certains produits notamment dans le domaine de l'énergie, sur proposition de la Commission européenne tout en se soustrayant à l'approbation du Parlement européen.

Dans un contexte de crise des prix de l'énergie, notamment lié à l'invasion de l'Ukraine par la Russie, ce règlement vise entre autres à atténuer l'incidence des prix élevés de l'électricité et à protéger les consommateurs. Parmi les mesures mises en place :

- la réduction de la demande d'électricité : le règlement établit un objectif de réduction volontaire globale de 10 % de la consommation brute d'électricité et un objectif contraignant de réduction de 5 % de la consommation d'électricité aux heures de pointe pour les Etats membres ;
- le plafonnement des recettes issues du marché pour les producteurs inframarginaux : le règlement établit un plafonnement des recettes issues du marché à 180 €/MWh pour les producteurs d'électricité, y compris les intermédiaires, qui utilisent des technologies dites « inframarginales » pour produire de l'électricité, telles que les énergies renouvelables, le nucléaire et le lignite. Les Etats membres sont libres des moyens pour appliquer cette mesure ;
- des mesures en faveur des petites et moyennes entreprises : les Etats membres peuvent fixer temporairement un prix pour la fourniture d'électricité aux petites et moyennes entreprises.

Ces mesures sont pleinement compatibles avec la communication de la Commission européenne du 8 mars 2022 « REPowerEU » (cf. *L'Energie du droit* n°50, mars 2022) et le plan « REPowerEU » de la Commission européenne du 18 mai 2022 (cf. *L'Energie du droit* n°52, mai 2022) qui visent à mettre fin à la dépendance de l'Union européenne à l'égard des combustibles fossiles russes.


 [Consulter le Règlement du Conseil du 6 octobre 2022 sur une intervention d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie, n° 2022/1854](#)

### Révision de l'encadrement temporaire de crise de la Commission européenne pour les mesures d'aide d'Etat

La Commission européenne a publié le 28 octobre 2022 une version révisée de l'encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Russie. Cette nouvelle version modifie la version initialement publiée le 24 mars 2022 et modifiée le 20 juillet 2022 (cf. *L'Energie du droit* n°54, juillet et août 2022).

Parmi les principales évolutions :

- afin d'amortir la hausse des prix du gaz et de l'électricité pour les entreprises, les plafonds d'aide sont augmentés : pour la plupart des entreprises, le montant maximum de l'aide est fixé à 4 millions d'euros, contre 2 millions précédemment. En ce qui concerne les très gros consommateurs d'énergie, ceux-ci peuvent désormais bénéficier d'une aide de 150 millions d'euros contre 50 millions d'euros précédemment ;
- modification du régime visant à accélérer le déploiement des énergies renouvelables : les aides destinées à accroître la capacité maximale d'installations existantes sans nouveaux investissements sont désormais autorisées ;
- modification du régime d'aide à la baisse de consommation : les aides visant à fournir des garanties financières pour les activités de négociation des entreprises énergétiques sur les marchés de l'énergie sont désormais autorisées. Par ailleurs, le soutien financier aux entreprises réduisant leur consommation d'électricité est désormais pris en compte.

 [Consulter le régime révisé de l'encadrement temporaire de crise de la Commission européenne pour les mesures d'aide d'Etat du 28 octobre 2022](#)

#### **Aides d'Etats : résumés des décisions du mois d'octobre 2022 prises sur le fondement de l'encadrement temporaire de crise**

La Commission européenne a rendu plusieurs décisions approuvant des régimes d'aides d'Etat au mois d'octobre 2022 pour soutenir l'économie dans un contexte de guerre en Ukraine, sur le fondement de l'encadrement temporaire de crise en matière d'aides d'Etat adopté par la Commission européenne le 23 mars 2022 et modifié le 20 juillet 2022 (cf. *L'Energie du droit* n°54, juillet et août 2022) :

- autorisation d'un régime grec d'un montant de 800 millions d'euros visant à soutenir les consommateurs d'électricité (2 octobre 2022, SA.103978) : ce régime vise à soutenir les consommateurs d'électricité non résidentiels qui (i) ont un contrat pour un tarif variable de fourniture d'électricité et dont l'alimentation électrique ne dépasse pas 35 kVA ou (ii) exercent leurs activités en tant que boulangeries (indépendamment de la limite d'alimentation) ou (iii) ont un tarif agricole (indépendamment de la limite d'alimentation). La mesure vise à couvrir jusqu'à 2 000 kWh de consommation par mois à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2022. Les bénéficiaires admissibles peuvent obtenir un montant d'aide limité sous la forme de subventions directes ;
- autorisation d'un régime de garanties de prêts finlandais d'un montant de 10 milliards d'euros destiné à fournir un soutien de trésorerie d'urgence aux producteurs d'électricité (6 octobre 2022, SA.104224) : la mesure est ouverte aux producteurs d'électricité qui disposent d'une capacité de production d'au moins 100 MW mais également à d'autres producteurs revêtant une importance à l'échelon régional ou ayant un certain poids ou une dimension essentielle sur les marchés de l'électricité ;

- autorisation d'un régime-cadre finlandais visant à l'octroi de prêts bonifiés aux fournisseurs et producteurs d'électricité d'un montant de 5 milliards d'euros (6 octobre 2022, SA.104267) : la mesure est ouverte aux entreprises municipales d'électricité qui produisent ou fournissent de l'électricité, qui s'engagent dans des opérations de couverture et qui sont affectées par la hausse actuelle des prix de l'énergie. Cette mesure permet d'octroyer à ce type d'acteur une option de financement de dernier recours, afin qu'ils disposent de liquidités suffisantes pour la poursuite de leurs activités ;
- autorisation d'un régime belge de 1,5 milliard d'euros visant à apporter un soutien de trésorerie d'urgence aux fournisseurs de gaz et d'électricité et leurs intermédiaires (27 octobre 2022, SA.104585) : la mesure vise à apporter un soutien de trésorerie d'urgence, via des prêts, aux fournisseurs de gaz et d'électricité et à leurs intermédiaires titulaires d'une licence leur permettant de fournir de l'électricité et/ou du gaz aux utilisateurs finaux en Belgique. Pour être admissibles, ces entreprises ne doivent pas être en difficultés financières au moment de la demande. Dans le cadre de ce régime, les garanties sont accordées par le ministère de l'énergie et couvrent les nouveaux crédits de fonds de roulement pour une durée maximale de deux ans.

Ces décisions de la Commission européenne n'ont pas encore été rendue publique et seront consultables ultérieurement dans le registre des aides d'Etat.

 [Consulter le communiqué de presse de la Commission européenne du 3 octobre 2022 \(régime grec\)](#)

 [Consulter le communiqué de presse de la Commission européenne du 7 octobre 2022 \(régime finlandais, garantie de prêt\)](#)

 [Consulter le communiqué de presse de la Commission européenne du 7 octobre 2022 \(régime finlandais, prêt bonifié\)](#)

 [Consulter le communiqué de presse de la Commission européenne du 28 octobre 2022 \(régime belge\)](#)

 [Consulter le registre des aides d'Etat de la Commission européenne](#)

### **Aides d'Etat : autorisation par la Commission européenne d'une réserve stratégique finlandaise**

Par une décision en date du 10 octobre 2022, la Commission européenne autorise un mécanisme de capacité finlandais, sous forme de réserve stratégique, d'un montant de 150 millions d'euros afin de permettre la sécurité d'approvisionnement en électricité.

Cette mesure est autorisée jusqu'en 2032 et vise à soutenir : i) les unités de production d'électricité, ii) les unités de participation active de la demande et iii) les unités de stockage, dans le but de garantir la disponibilité d'électricité au cas où l'équilibre entre l'offre et la demande risquerait d'entraîner des pénuries. Les projets bénéficiant de l'aide sont sélectionnés par l'intermédiaire d'une procédure d'appel d'offres transparente et non discriminatoire. Afin d'éviter toute distorsion de concurrence, la capacité financée par la mesure est par défaut écartée des marchés de l'électricité pour la durée de la réserve stratégique.

Cette décision de la Commission européenne n'a pas encore été rendue publique. Elle sera consultable dans le registre des aides d'Etat sous le numéro SA.55604.

[!\[\]\(2e897e890e69d81eae4503a8342c36b0\_img.jpg\) Consulter le communiqué de presse de la Commission européenne du 11 octobre 2022](#)

[!\[\]\(bd1a142de767a21e5362c595f844a4ff\_img.jpg\) Consulter le registre des aides d'Etat de la Commission européenne](#)

### **Programme de travail et rapport sur l'état de l'Union de l'énergie de la Commission européenne**

La Commission européenne a publié simultanément le 18 octobre 2022 son programme de travail pour 2023 ainsi que son rapport sur l'état de l'Union.

Dans son programme de travail, la Commission européenne aborde le développement du marché intérieur de l'énergie dans le contexte actuel de la crise des prix de l'énergie liée à l'invasion de l'Ukraine par la Russie. A ce titre, la Commission souhaite proposer début 2023 une réforme complète du marché européen de l'électricité avec notamment un découplage des prix du gaz et de l'électricité. La Commission européenne évoque également la création d'une Banque européenne de l'hydrogène afin d'investir 3 milliards d'euros pour permettre le développement du marché européen de l'hydrogène.

Dans son rapport sur l'état de l'Union de l'énergie 2022, la Commission européenne se concentre notamment sur le développement des énergies renouvelables et parie sur une augmentation de la part des énergies renouvelables dans le mix électrique européen de 37 % en 2021 à 69 % en 2030. A ce titre, la Commission européenne rappelle que tous les Etats membres, à l'exception de la France, ont rempli leur objectif en matière d'énergies renouvelables avec un record de production de 12 % d'électricité produite à partir d'énergie solaire en Europe de mai à août 2022.

[!\[\]\(0b5e7e25e8775f7e7e80906ada4f0021\_img.jpg\) Consulter le programme de travail 2023 de la Commission européenne \(en anglais\)](#)

[!\[\]\(8bba887393ca45b761e5cb49e755e762\_img.jpg\) Consulter le rapport 2022 sur l'état de l'Union de l'énergie 2022 \(en anglais\)](#)


### **Appel à candidatures de la Commission européenne relatif à la sixième liste européenne des projets d'intérêt commun**

La Commission européenne lance un appel à candidatures ouvert jusqu'au 15 décembre 2022 afin d'établir la sixième liste européenne des projets d'intérêt commun (PIC) qui sera proposée fin 2023. Cette sixième liste, qui prend la forme d'un règlement délégué de la Commission européenne, est la première à être encadrée par le règlement (UE) 2022/869 du 30 mai 2022 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes « RTE-E » (cf. *L'Energie du droit* n°52, mai 2022). L'obtention du statut de PIC permet l'octroi de financements européens via le mécanisme pour l'interconnexion en Europe. Les catégories de projets concernées sont les suivantes : transport et stockage d'électricité, réseaux électriques intelligents, transport et stockage de CO<sub>2</sub>, hydrogène, électrolyseurs et réseaux intelligents gaziers.

[!\[\]\(bd3b31712ad9bab5a241210fa6925cdd\_img.jpg\) Consulter et répondre à l'appel à candidatures de la Commission européenne concernant la sixième liste européenne des projets d'intérêt commun jusqu'au 15 décembre 2022 \(en anglais\)](#)

## Plan européen pour la numérisation du secteur de l'énergie

Dans une communication en date du 18 octobre 2022, la Commission européenne présente un plan pour assurer la transition numérique du système énergétique afin notamment d'encourager les investissements dans les infrastructures énergétiques et renforcer la cybersécurité. Parmi les initiatives présentées : le développement des groupes d'expert, la rédaction d'un « code de conduite » d'ici fin 2023 pour assurer l'interopérabilité des appareils énergétiques intelligents et leur participation aux programmes d'effacement ainsi que l'adoption d'un acte délégué relatif à la cybersécurité des flux électriques transfrontaliers.

 [Consulter la communication de la Commission européenne du 18 octobre 2022 « Transition numérique du système énergétique – Plan d'action de l'UE »](#)

## AGENCE DE COOPERATION DES REGULATEURS DE L'ENERGIE (ACER)

### Décisions de l'ACER modifiant les cadres de mise en œuvre des plateformes européenne d'équilibrage

Dans trois décisions du 30 septembre 2022, publiées le 3 octobre 2022, l'ACER approuve la révision des cadres de mise en œuvre des plates-formes européennes d'équilibrage pour l'échange d'énergie d'équilibrage à partir des réserves de restauration automatique et manuelle de la fréquence et pour la compensation des déséquilibres, sur proposition des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) européens. Ces mécanismes ont pour objectif de favoriser la liquidité des marchés d'équilibrage, de réduire le coût de l'énergie d'équilibrage au niveau européen en utilisant les ressources les moins chères et de contribuer à la sécurité d'exploitation.

Dans sa décision, l'ACER amende les propositions des GRT pour préciser davantage la désignation des entités exerçant les fonctions au sein de ces plateformes. Les principaux changements introduits sont :

- la mise en place d'un comité de pilotage commun aux trois plateformes ;
- les exigences relatives à un programme de travail annuel ;
- les exigences pour garantir des mécanismes de repli et de secours appropriés.

 [Consulter les décisions 14-2022, 15-2022 et 16-2022 de l'ACER du 30 septembre 2022 \(en anglais\)](#)

### Rapport 2021 de l'ACER sur le suivi de la sécurité d'approvisionnement électrique

L'ACER a publié le 13 octobre 2022 son premier rapport de suivi sur la sécurité d'approvisionnement électrique dans les Etats membres européens. Ce rapport examine l'application des méthodologies de l'ACER sur le sujet afin d'identifier le niveau nécessaire de sécurité d'approvisionnement et d'évaluer l'adéquation du système électrique à court et à long terme. Le rapport porte sur l'année 2021 et ne couvre pas les mesures déployées en réponse à la crise actuelle.

Parmi les principales conclusions du rapport :

- les Etats membres appliquent progressivement la méthodologie de l'ACER mais les approches doivent être harmonisées ;
- le cadre d'évaluation de l'adéquation à court terme est en place, seuls deux incidents ont été identifiés en 2021 et ont été traités par les gestionnaires de réseau de transport (GRT) de manière coordonnée pour éviter d'éventuelles interruptions d'approvisionnement ;
- sur les 14 évaluations nationales réalisées en 2021, sept ont révélé des problèmes d'adéquation dans au moins une des dix prochaines années ;
- le coût des mécanismes de capacité s'élève à 5 milliards d'euros en 2021 (+81 % par rapport à 2020) et devrait atteindre 7 milliards d'euros en 2023, principalement destinés à la production d'électricité conventionnelle. L'ACER attire l'attention sur les effets de verrouillage potentiels découlant des contrats à long terme et souligne l'incompatibilité des résultats de ces mécanismes de capacité avec les objectifs climatiques et énergétiques.

[!\[\]\(feabb98897b440bc8695a03336a6e2df\_img.jpg\) Consulter le rapport 2021 de l'ACER sur le suivi de la sécurité d'approvisionnement électrique \(en anglais\)](#)

### **Lettre d'information trimestrielle n° 30 de l'ACER relative à REMIT**

L'ACER a publié le 27 octobre 2022 la 30<sup>e</sup> édition de sa lettre d'information trimestrielle relative à REMIT couvrant le troisième trimestre 2022. Cette édition comporte notamment :

- un article sur une violation du règlement REMIT aux Pays-Bas qui s'est soldée par une amende infligée à une société néerlandaise pour non-publication d'informations privilégiées ;
- des statistiques sur les notifications effectuées par les mécanismes enregistrés de déclaration (MRR) concernant la transmission des données ;
- un résumé des mises à jour récentes de la documentation REMIT ;
- un aperçu actualisé des décisions de sanction pour les quatre derniers trimestres.

[!\[\]\(642aa997563f9a325b310230bb5078b7\_img.jpg\) Consulter la lettre d'information trimestrielle n° 30 relative à REMIT de l'ACER du 27 octobre 2022 \(en anglais\)](#)

# LA REGULATION

## AUTORITE DE LA CONCURRENCE (ADLC)

### Sanction pécuniaire d'un million d'euros à l'encontre de la société Gaz de Bordeaux

Par une décision du 11 octobre 2022, l'ADLC sanctionne la société Gaz de Bordeaux pour des pratiques d'abus de position dominante dans le secteur du gaz naturel au détriment des clients résidentiels et des petits clients non-résidentiels ayant une consommation inférieure à 30 MWh/an raccordés au réseau de distribution du gestionnaire de réseau Régaz-Bordeaux, soit la ville de Bordeaux et les communes avoisinantes.

La CRE a saisi l'ADLC le 7 février 2019, sur le fondement des dispositions de l'article L. 134-16 du code de l'énergie concernant de potentielles pratiques anticoncurrentielles mises en œuvre par la société.

L'ADLC considère que la société Gaz de Bordeaux a manqué à ses obligations en application des articles 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et L. 420-2 du code de commerce.

Entre le 5 janvier 2017 et le 8 décembre 2019, la société Gaz de Bordeaux a utilisé des moyens commerciaux liés à son activité de service public et à son statut d'opérateur historique pour développer exclusivement son activité concurrentielle de fourniture de gaz en offres de marché (OM) et de nature à créer une confusion dans l'esprit des consommateurs.

Parmi les comportements relevés figurent le fait que la société Gaz de Bordeaux a commercialisé une nouvelle offre de marché en parallèle de son offre au tarif réglementé de vente (TRV) en demandant à ses employés de privilégier l'OM auprès de ses clients. La société a également mis en retrait l'offre TRV de son site internet jusqu'à la rendre significativement moins visible. Les salariés ont eu pour ordre de favoriser la commercialisation de l'OM lors de l'accueil téléphonique. Ainsi, l'ADLC constate que durant cette période, de nombreux clients ont changé d'offre en passant des TRV à l'OM.

L'ADLC prononce une sanction pécuniaire d'un montant total d'un million d'euros à Gaz de Bordeaux ainsi qu'à ses sociétés mères successives, les sociétés Régaz-Bordeaux et Bordeaux Métropole Energies. Elle ordonne à Gaz de Bordeaux la publication sur son site internet du résumé de sa décision pendant une durée de trois mois afin d'en informer les consommateurs de gaz, et notamment ceux ayant été dirigés de manière abusive vers une offre de marché.

 [Consulter la décision 22-D-17 du 11 octobre 2022](#)

## COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES (CNIL)

### Sanction de 20 millions d'euros à l'égard de la société Clearview AI

Par une délibération du 17 octobre 2022, la CNIL, réunie en formation restreinte, prononce une sanction à l'égard de la société Clearview AI, établie aux États-Unis. La société Clearview AI a créé et commercialise un logiciel de reconnaissance faciale pour identifier une personne à partir d'une



photographie et qui repose sur une base de données constituée de toute image publiquement accessible sur Internet.

La CNIL a été saisie de plusieurs réclamations relatives aux difficultés rencontrées par les plaignants pour exercer leurs droits d'accès et d'effacement auprès de la société ainsi que d'une plainte de l'organisme Privacy International.

La CNIL a mis en demeure la société de se conformer aux articles 6, 12, 15 et 17 du RGPD à laquelle la société Clearview AI n'a pas répondu malgré deux relances.

En l'absence de mise en conformité, la CNIL décide de prononcer une amende de 20 millions d'euros à l'encontre de la société ainsi qu'une injonction de ne pas collecter et traiter les données à caractère personnel des personnes concernées se trouvant sur le territoire français dans le cadre du fonctionnement de son logiciel. La CNIL assortie l'injonction d'une astreinte de 100 000 euros par jours de retard à l'issue d'un délai de deux mois suivant la notification de sa délibération.

 [Consulter la délibération SAN-2022-019 du 17 octobre 2022](#)


## Rapport annuel de l'ACER et du CEER sur l'évolution du marché de détail de l'énergie

L'ACER et le CEER ont publié le 7 octobre 2022 le volume de son rapport annuel sur la surveillance des marchés relatif à la surveillance du marché de détail du gaz et de l'électricité et à la protection des consommateurs pour l'année 2021. Ce volume offre un aperçu de l'évolution du marché de détail au sein de l'Union européenne pour l'année 2021. Cette édition examine notamment :

- la performance du marché de détail, les niveaux de concentration des fournisseurs et la disponibilité des offres de gaz et d'électricité pour les consommateurs ;
- le prix payé par les consommateurs d'énergie pour le gaz et l'électricité dans l'ensemble de l'Union européenne ;
- l'impact des prix élevés de l'énergie sur les dépenses des ménages.

Parmi les principales conclusions de ce rapport :

- les prix de détail du gaz et de l'électricité ont débuté une tendance à la hausse à la fin de 2021 qui devrait se poursuivre en 2022 et en 2023 ;
- les hausses des prix de l'électricité et du gaz exposent de plus en plus les consommateurs au risque de pauvreté énergétique ;
- les faillites de fournisseurs réduisent le choix sur le marché pour les consommateurs ;
- les contrats à prix fixes sont plébiscités par les consommateurs bien que les fournisseurs aient de plus en plus de mal à proposer de tels contrats à des prix compétitifs.

 [Consulter le rapport 2021 de l'ACER et du CEER relatif à la surveillance du marché de détail du gaz et de l'électricité et à la protection des consommateurs \(en anglais\)](#)

### Le Comité de rédaction

Alexandra BONHOMME

Pauline LEGO

Emmanuel RODRIGUEZ

Clémence LOPEZ

Andy CONTESSO

Marjolaine ZHANG

David MASLARSKI